

COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2021/01

Le Maire de Bellevigne-les-Châteaux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles L 2223 -1 et suivants, ainsi que les articles R 2213-2-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008

Vu la circulaire NOR : IOCB0915243 C du 14 décembre 2009

- A R R Ê T E -

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

(Brézé – Chacé - Saint Cyr-en-Bourg)

A - GÉNÉRALITÉS :

Les cimetières de Bellevigne-les-Châteaux comprennent :

- Des parcelles dont les sections sont affectées pour les concessions de durée de 30 et 50 ans,
- Des parcelles en terrain commun d'une durée de rotation de 5 ans pour 1 seul cercueil,
- Un columbarium pour des cases d'une durée de 30 et 50 ans
- Des cavurnes pour une durée de 30 et 50 ans
- Un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres avec plaques pour une durée de 30 et 50 ans,
- Des ossuaires à perpétuité
- des caveaux provisoires (sauf à Brézé)

I - Horaires d'ouverture du cimetière :

Les cimetières sont accessibles en permanence, mais pourront être temporairement fermés pour des raisons spécifiques (exhumation par exemple) ou de sécurité.

II - Comportement des personnes pénétrant à l'intérieur du cimetière communal

Le respect dû à la mémoire des morts est obligatoire.

L'entrée est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens guide pour les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont **interdits** à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants, la diffusion de musique, (à l'exception des cérémonies célébrées à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes,
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,

COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- le fait de jouer, boire ou manger,
- le fait de fumer ou vapoter,
- la prise de photographies ou de tournage de films sans autorisation de l'administration,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsés par le personnel communal qui en informera le Maire.

III – Vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières. Tout vol devra être déclaré à la gendarmerie.

IV – Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette,...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules transportant des personnes handicapées ayant fourni soit :
 - une carte d'invalidité,
 - une carte précisant « station debout pénible »,
 - un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

B - Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille, dont les parents et/ou grands-parents y sont inhumés ou désignés comme ayants droits ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;
- aux personnes nées sur la commune.

C - Affectation des terrains

I - Les inhumations sont faites soit :

COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

- ❖ en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans. (durée de rotation de cinq ans).
La commune prend en charge l'organisation et le coût des funérailles (au plus tard six jours après le décès) pour les personnes décédées dans la commune et dépourvues de ressources suffisantes. Il s'agit principalement des sans domiciles fixes, des personnes dont la dépouille n'a pu être identifiée ou des personnes isolées (article L.2223-7 du CGCT). Lorsque le défunt en avait exprimé le souhait dans ses dernières volontés, l'article 20 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 autorise désormais le maire à faire procéder à la crémation du corps du défunt.
- ❖ Dans des concessions pour sépultures privées.
Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées dans une concession ou scellée sur un monument funéraire, déposée dans une case de columbarium, un caveau ou dispersées au jardin du souvenir (avec plaque).

Le caveau provisoire peut recevoir pour une durée maximale d'1 mois. L'enlèvement du corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

2 - Choix des emplacements :

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Il en est de même pour les cases des columbarium, et des caveaux.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire de la Commune, maires délégués ou élus ayant délégation.

3 – Droits et obligations du concessionnaire

Lors de sa demande d'achat d'une concession, le concessionnaire doit remplir et signer une fiche. Un titre de concession provisoire lui est remis et il s'acquitte de la somme selon les tarifs en vigueur, par chèque à l'ordre du Trésor Public ou en numéraire auprès des services du Trésor Public. Le titre de concession définitif visé par le Trésor public lui sera adressé après encaissement.

Le titre de concession est à conserver par le concessionnaire. La concession est renouvelable.

Après l'achat de la concession, le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les ouvrages devront rester en bon état de conservation et de solidité.

Le contrat de concession n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'en informer la mairie.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation, le dépôt d'urnes cinéraires ou dispersion des cendres au jardin du souvenir (avec plaque)

D –Inhumations et exhumations

COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

1 - Les inhumations

Article 1. – Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et l'heure prévue de son inhumation.

Article 2. – L'inhumation ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai de 24 heures à compter du décès, sauf cas d'urgence, notamment si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse, épidémique ou si l'urgence est prescrite par un médecin.

Elle ne peut intervenir, en cas de signes ou indices de mort violente ou si le décès paraît résulter d'une maladie suspecte, qu'après l'accomplissement des constatations prescrites par la loi.

Article 3. – Le droit à sépulture dans les cimetières communaux est reconnu :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille, dont les parents et/ou grands- parents y sont inhumés ou désignés comme ayants-droits ;
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- aux personnes nées sur la commune.

Article 4. – Si, pour une cause quelconque, l'inhumation doit être différée, il peut être fait usage d'un caveau provisoire municipal, mis à la disposition des familles comme il est précisé ci-après.

Article 5. – Le creusement des fosses destinées à recevoir immédiatement une inhumation est effectué par une société de pompes funèbres agréée, de même que la descente des cercueils dans les fosses ou les caveaux et leur comblement qui doit, en tout état de cause, être effectué avant la tombée de la nuit.

Les inhumations ne sont pas autorisées le dimanche et les jours fériés, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire.

Article 6. – L'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée doit être autorisée préalablement par le préfet.

Article 7. – Si la famille organise un cortège funèbre du domicile au lieu de culte et de celui-ci au cimetière, elle doit en référer à l'autorité municipale qui fixe les conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, compte tenu de l'itinéraire et de l'heure prévus.

2 – Les exhumations

Article 8. Toute exhumation doit être autorisée par le maire, sur demande écrite du plus proche parent de la personne défunte, qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'autorisation est accordée quel que soit le motif du décès, à l'exception du cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse : un délai d'un an à compter du décès doit alors être respecté.

COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

Les exhumations ont lieu de préférence avant 9 heures du matin, par une société de pompes funèbres agréée, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et du Maire, à l'exclusion de toute autre personne. Toutes les mesures d'hygiène devront être respectées lors de la procédure.

Le maire, les maires délégués ou élus ayant délégation, veillent au respect de ces dispositions et peuvent prendre toute mesure utile, notamment par la fermeture du cimetière, pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la décence durant l'exhumation et, le cas échéant, la ré-inhumation.

E – Les sépultures

Article 9. Les inhumations sont faites soit en service ordinaire, c'est-à-dire sur un emplacement quelconque du cimetière pris au hasard des disponibilités, et susceptible d'être repris à partir de cinq années, soit en concession particulière, soit au columbarium, soit en caverne, soit au jardin du souvenir, selon le désir de la famille.

1 – Le service ordinaire (en terrain commun)

Article 10. Les tombes en service ordinaire sont gratuites. Leurs dimensions sont les suivantes :

- pour les adultes : 2 m de longueur, 1,00 m de largeur et 1,60 m de profondeur au minimum.

Article 11. Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps, ou le corps d'une mère et de son enfant de moins d'un an décédés simultanément.

Article 12. A l'expiration du délai prévu par la Loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. (délai prévu de cinq ans). Les familles seront informées de cette décision par arrêté municipal qui sera publié par voie de presse et affichage en mairie et à la porte principale du cimetière, ainsi qu'aux abords de l'emplacement à reprendre.

A compter de la date de l'arrêté du Maire, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

Article 13. Faute d'avoir respecté ce délai, ces objets et matériaux seront enlevés par les services municipaux, sans garantie de conservation, et tenus à la disposition des propriétaires pendant un an. Passé ce délai, ils seront, soit réutilisés pour l'amélioration et la réparation du cimetière, soit mis en décharge. Le Maire assiste à ces opérations d'enlèvement.

Article 14. L'exhumation des corps pourra alors intervenir. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les restes mortels peuvent être réinhumés à la demande de la famille, et à ses frais, dans une concession particulière.

Article 15. Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière, juxtaposée à la précédente. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres, sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides. L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires spécifiques.

2 – Les concessions particulières (privées)

COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

Article 16. Les concessions particulières sont de deux catégories :

- les concessions trentenaires y compris les cases au columbarium, cavurnes et le jardin du souvenir
- les concessions cinquantenaires y compris les cases au columbarium, cavurnes et le jardin du souvenir

Elles peuvent être soit pleine terre, caveau, ou case, ou dispersion dans le jardin du souvenir, au choix des familles.

Les concessions dépourvues de caveau (pleine terre) devront respecter un vide sanitaire d'une hauteur de 1 mètre.

Article 17. Les titres de concession sont délivrés par le maire sur la demande des intéressés et ne sont accordés qu'à une seule personne. C'est le maire, maires délégués ou élus ayant délégation qui détermine l'emplacement de la concession en suivant l'ordre indiqué par le plan parcellaire du cimetière concerné.

Article 18. Les attributions de concessions, à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :

- aient accepté expressément l'emplacement délivré ;
- aient réglé à la recette municipale le tarif de la concession sollicitée, fixé par le conseil municipal et les frais annexes éventuels.

Article 19. Les dimensions des concessions particulières sont de 2 m de longueur sur 1 m de largeur pour une concession simple, 2 m sur 2 m pour une concession double et 2 m de longueur sur 3 m de largeur pour une concession triple, et de 2 m de profondeur.

Pour le columbarium, les plaques devront être vissées (par les pompes funèbres)

Pour le jardin du souvenir, les plaques seront collées sur le support par les services municipaux.

Article 20. Hormis les personnes qui peuvent prétendre à une concession et qui sont visées à l'article 3, l'acte de concession peut désigner des personnes au profit desquelles le droit à sépulture est reconnu de par la volonté de l'acquéreur. Ce droit est reconnu au concessionnaire lui-même et à sa famille directe (père, mère, enfants, frères et sœurs), à ses enfants adoptifs et au conjoint de ceux-ci et à ses successeurs s'il décède sans laisser d'héritier réservataire.

Article 21. Il peut être délivré aux personnes ayant droit à sépulture dans le cimetière communal qu'une seule concession et éventuellement une seule case dans le columbarium lorsque certains membres d'une même famille se font incinérer.

Des dérogations sont possibles en cas d'insuffisance des lieux pour tous les membres d'une même famille.

Article 22. Les concessions à une place, dites individuelles, ne peuvent recevoir que le corps de la personne au profit de qui la concession a été établie.

- concession individuelle : destinée au seul concessionnaire

Les concessions de deux, quatre ou six places peuvent recevoir un nombre de corps équivalent à l'étendue de la concession.

COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

- concession familiale : destinée aux concessionnaires, conjoint et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...) alliés (belle famille)
- concession collective : destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession

Article 23. Les concessions sont inaliénables à titre onéreux et ne peuvent faire l'objet d'une location. Seuls les héritiers en acquièrent la jouissance comme il est précisé ci-dessus.

La rétrocession à la Commune est admise, mais à titre gratuit uniquement.

Article 24. Dans le cas d'un aménagement du cimetière nécessitant le transfert de concession, celui-ci ne peut être opéré qu'avec l'accord du concessionnaire. Toutefois, l'accord n'est pas obligatoire en cas de translation du cimetière ou dans des cas de nécessité et d'utilité publique reconnue.

Article 25. Le conseil municipal fixe le barème des prix des concessions selon leur durée et leur surface.

Il est interdit d'accorder gratuitement des concessions de terrains dans le cimetière. Toutefois, le conseil municipal, à titre d'hommage public, peut accorder des concessions gratuites pour la sépulture de personnes illustres ou ayant rendu d'éminents services à la commune ou à la nation.

Article 26. Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont indéfiniment renouvelables pour des durées identiques. Le renouvellement est à effectuer dans les 24 mois qui suivent la fin de la validité.

Le tarif applicable, pour le renouvellement, est celui en vigueur au moment du renouvellement.

2 – Reprises des concessions

Article 27. Si le concessionnaire ou ses ayants droits n'ont pas procédé à son renouvellement, le Maire peut alors effectuer la reprise de cette concession et procéder à la revente de l'emplacement.

Article 28. A l'expiration du délai prévu par la Loi, la commune pourra ordonner la reprise de la concession. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration du délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeurs qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une période de trente ans, une concession perpétuelle ou centenaire ou cinquantenaire a cessé d'être entretenue, et sous réserve qu'aucune inhumation n'y ait été faite dans les 10 dernières années, le Maire peut constater son état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité, la concession demeure à l'état d'abandon, le Maire peut proposer au conseil municipal de se

COMMUNE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

prononcer sur la reprise de la concession. Si le conseil municipal la décide, le maire prononce par arrêté la reprise du terrain par la commune.

Les concessions des défunts « Morts pour la France » qui seraient abandonnées ou non renouvelées par les familles seront reprises et entretenues par la commune.

3 – Les travaux

- A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.
- Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire. L'entreprise devra donc adresser une déclaration de travaux à la Mairie.
- Les interventions comprennent notamment la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de supports aux cercueils dans les caveaux, ouverture d'un caveau, pose d'une plaque sur les cases du columbarium...
- L'entreprise devra veiller à respecter l'alignement des emplacements.
- La pose d'une semelle est possible. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.
- Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.
- Le scellement d'une urne sur une pierre tombale devra être effectué de manière à éviter les vols.
- L'entreprise ou la personne chargée de réaliser des travaux (caveau, entourage, etc...) sur l'emplacement concédé doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux tombes et monuments avoisinants et doit remettre en état les allées et contre-allées de circulation et en assurer la stabilité.
- **L'entreprise devra envoyer en mairie, une photo avant/une photo après travaux pour le suivi des dossiers.**
- L'enlèvement des déblais de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de la journée.

Article 29. Inscriptions sur les monuments et sur les plaques du columbarium et jardin du souvenir.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des : nom, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être soumise à l'avis du Maire.

Le présent règlement entre en vigueur à la date de signature du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel communal et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Bellevigne-les-Châteaux, le 12 janvier 2021

Le Maire, Arnel FROGER,

